

*XXX<sup>e</sup> SESSION*  
*Charlottetown, 4 au 7 juillet 2004*

---

**DOCUMENT N° 32**

\* \* \*

**RAPPORT**

fait au nom de la

**Commission des affaires parlementaires**

par

**M. Didier Van EYLL**  
(Communauté française de Belgique)

Rapporteur

sur

***La protection des minorités nationales***



## INTRODUCTION

Le 25 mars 2002, Mme Lili Nabholz-Haidegger, députée suisse, remettait à la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme du Conseil de l'Europe un rapport que le monde politique belge ainsi que ses plus éminents constitutionnalistes attendaient avec impatience.

Il est en effet extrêmement délicat, voire vexatoire pour un Etat qui se veut démocrate et libéral, d'être pointé du doigt par ses pairs sur une question épineuse qui touche tant à la sauvegarde des droits de l'homme qu'à la jouissance des libertés fondamentales.

La question de savoir s'il y a des minorités linguistiques en Belgique et si, dans l'affirmative, elles doivent être protégées, a fait l'objet de longs débats au sein de cette Assemblée regroupant 45 pays du vieux continent (35 ont ratifié la Convention-Cadre) et dont la mission est de veiller au respect des droits de l'homme.

S'il m'est permis d'introduire cet avant-propos par un cas quelque peu égocentrique, n'y voyez aucune manœuvre quelconque si ce n'est une démarche peut-être paresseuse, guidée par une connaissance soucieuse des difficultés rencontrées notamment par les francophones de mon pays. A cela et dans une perspective plus générale, j'ajouterai aussi qu'à la faveur de la réactivation d'anciens conflits rapidement qualifiés d'ethniques, l'attention de l'opinion publique s'est de plus en plus focalisée sur les problèmes des minorités culturelles.

En effet, quelle autre question dans le monde d'aujourd'hui que celle des nationalités et des minorités retient davantage l'attention par son actualité, son acuité, sa dispersion et par les nombreux conflits qu'elle engendre ?

Aucune !



Pour certains, cette question terriblement complexe et délicate de la société contemporaine s'affirme à nouveau avec autant d'intensité, sinon plus et de façon peut-être aussi dangereuse qu'après les deux guerres mondiales. <sup>1</sup>

Dans le monde actuel, les Etats multiethniques sont la norme. J'ajouterai même que la définition traditionnelle de l'Etat-Nation selon laquelle un groupe national distinct correspondait à une unité territoriale n'a jamais été exactement respectée en pratique. Elle est aujourd'hui totalement dépassée.

Avec plus au moins 200 Etats à travers le monde et les nouvelles frontières qui se sont créées, des minorités que l'on évalue aux environs de 7500 sont devenues un facteur d'inimitié et de tension entre non seulement les Etats mais également les populations dispersées à travers ces Etats. Les cultures majoritaires ou dominantes dans les différents pays cherchent encore et toujours à imposer leur identité aux autres groupes avec lesquels elles partagent un territoire. Et pourtant, il nous est difficile de dresser une liste des luttes interethniques tellement cette liste est interminable, notamment en raison des causes diverses. Peu importe. Le résultat n'en est que plus inquiétant car les tentatives faites pour imposer une identité culturelle unique dans des environnements multiethniques sont souvent menées au détriment des droits des minorités. Dans de nombreux endroits, les pratiques et les mesures discriminatoires se manifestent de manière intense. Elles reflètent parfois des situations loufoques, cocasses comme ça peut être le cas en Belgique. Mais souvent, elles conduisent à des actes de barbarie inqualifiables, à une hystérie collective, à des scènes de déportation et d'exécutions dans le déchirement et le sang. Souvenez-vous de ce magnifique film « Les fleurs d'Harisson » d'Elie Chouraqui où nettoyages ethniques et viols sont l'expression du dédain exprimé à l'encontre d'une minorité. Ce dédain traduit une violence exacerbée et sans limite qui aboutit à la négation même de l'individu.

## **I. EVOLUTION HISTORIQUE**

### **1. Causes et origines**

#### **Glissement de la légitimité de l'Etat-Nation**

L'Etat-Nation se voit petit à petit miné par un glissement de légitimité, notamment au travers de revendications sous-nationalistes. Maintenant que l'on recourt de plus en plus à un lien ethnique au détriment d'une homogénéité institutionnelle, la volonté de l'individu dans son intégration est de moins en moins le régime de liaison à l'Etat.

On assiste à un changement de rôle de l'individu et de la démocratie elle-même avec pour corollaire une ruine de l'Etat Nation de l'intérieur.

---

<sup>1</sup> Joseph Yacoub – Les minorités, quelle protection - Desclée de Brouwer



Plusieurs causes peuvent expliquer ce phénomène :

- la mondialisation de l'information souvent focalisée négativement ;
- les sociétés post-industrielles ont cassé également les solidarités ;
- le repli sur soi face à l'impossibilité d'intégrer la culture, l'économie,...
- la perte du sens du « devoir républicain », synonyme du respect de l'autorité, du bien-être public
- les difficultés d'intégrer l'international dans le local.

### La mondialisation, un élément accélérateur

La globalisation, reposant sur la construction d'un espace libre d'échanges de biens et de services utile à l'humanité, a eu plusieurs conséquences :

- une uniformisation des standards de consommation ainsi que des modes de pensées et de comportements politiques des individus avec un impact sur la citoyenneté ;
- une création d'une ambivalence de la mondialisation. Celle-ci est un facteur de rapprochement au travers des Inforoutes, de la communication électronique mais elle provoque aussi une dilution des identités, une marginalisation des différences ;
- Des mouvements revendicatifs minoritaires qui remettent en question les fondements des Etats Nations s'essaient ;
- Les minorités ethniques, culturelles, confessionnelles et linguistiques ont une visibilité de plus en plus significative.

Il semble dès lors que des conditions doivent être respectées pour un bon usage de la globalisation.

La première consiste, sans nul doute, à réaliser les échanges conformément aux principes du développement durable.

Créer les conditions de l'interaction semble également essentiel. Celle-ci repose notamment sur la diversité (respect de ce qui fait la singularité des identités et leurs aspirations), l'altérité (obligation d'exprimer cette identité de manière conviviale en société) et l'universalité (expression en cointégration harmonieuse par rapport au reste du monde).

Enfin, comme ultime condition, relevons le fait qu'il faut établir une relation égalitaire au local et prendre en compte les différences. La globalisation devient alors un facteur de rapprochement et de progrès de l'humanité. Il importe en conséquence de gérer l'urgence à instituer un droit des minorités en réponse à cette réalité.



## 2. Perspectives juridiques

Pendant longtemps, la question de la protection des minorités se voyait réglée ou du moins régie par le droit interne des Etats. Petit à petit, certains Etats se sont engagés par des accords bilatéraux à protéger des minorités définies. A l'heure actuelle, nous pouvons affirmer, de manière générale, que cette matière est couverte par le droit international. A ce titre, plusieurs textes apparaissent comme pertinents en cette matière :

- L'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme qui porte l'interdiction de toute discrimination.

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

- Un autre texte européen s'intéresse à cette matière. Il s'agit de la Convention-Cadre du Conseil de l'Europe pour les minorités nationales dont l'entrée en vigueur remonte au 1<sup>er</sup> février 1998.

On peut considérer la Convention-Cadre du Conseil de l'Europe pour les minorités nationales comme le premier instrument multilatéral juridiquement contraignant à être consacré à la protection des minorités. Sa portée normative est large et équilibrée, visant la non-discrimination, la promotion de l'égalité « minorités nationales-majorité » et la promotion des conditions de préservation et de développement de certaines matières (la culture, la religion, la langue et les traditions des minorités nationales, liberté de réunion, d'association, d'expression, de pensée, de conscience, accès à l'éducation et aux médias, participation aux affaires publiques, à la vie politique, économique, culturelle et sociale).

Les dispositions contenues peuvent se répartir en sept catégories :

- l'égalité ;
- la liberté individuelle de choix ;
- l'ouverture à autrui ;
- la liberté linguistique ;
- l'identité culturelle ;
- la transposition internationale ;
- les autres droits.

Les Etats sont invités à informer systématiquement le Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur les mesures nationales adoptées en exécution de la Convention-Cadre sur les minorités nationales.



Malheureusement, cette convention ne concerne que les pays européens. De plus, elle contient deux limites qui sont d'une part une absence de définition du concept de minorités nationales malgré une recommandation interprétative de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et il s'agit d'autre part d'un texte majeur et pertinent sans caractère contraignant (absence de sanctions et territorialité limitée).

- Le Pacte international du 19 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques, fait à New York porte également dans ses principes la protection des minorités. L'article 27 du Pacte international nous dit que « Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue. »
- Le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 adoptée en 1992 épingle également la dimension collective de certains droits reconnus à l'être humain qui peuvent résulter de situations minoritaires (prévenir la révolte, en ultime recours, contre la tyrannie et l'oppression). Par ailleurs, l'article 2 rappelle qu'« être membre d'une minorité ne peut justifier de dérogation ou limitation aux droits et libertés que fonde la déclaration sans distinction de race, de couleur, de religion, de sexe, d'opinion politique, d'organisation sociale, de naissance ou de toute autre caractéristique individuelle, ni sans distinction de statut du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante ». L'article 7 consacre la protection de ces principes en énonçant que « tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination ».
- Enfin, la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne établit un traitement indirect du phénomène minoritaire. Elle consacre en son article 22 le respect de la diversité culturelle, religieuse et linguistique et en son article 21 l'interdiction de la discrimination ethnique ou d'appartenance à une minorité nationale.

Analysant ces différents textes, il apparaît assez clairement que le respect des droits des minorités fait partie intégrante du respect des droits de l'homme. Veiller à son application par la communauté internationale est le défi que nous devons relever.

Avant d'aller plus loin, il peut paraître intéressant d'essayer d'apporter des éléments de définition quant au concept de minorité.



## II. VERS UNE APPROCHE CONCEPTUELLE DES MINORITES

### 1. Existe-t-il une définition ?

Une indispensable définition de cette réalité s'avère être un exercice périlleux car il n'existe pas une minorité mais une multitude de minorités et recourir à un déterminisme soit-disant scientifique qui consisterait à justifier a priori tout mouvement social se réclamant d'un quelconque sentiment d'identité est à proscrire.

Norbert Rouland a parfaitement saisi cette question dans son ouvrage « L'autonomie du Groenland : du droit à la réalité » en proposant une remarquable approche politique et juridique tout en nuance de ce problème : « Il n'existe pas des minorités en soi ; elles ne se définissent que structurellement. Ce sont des groupes mis en situation minoritaire par les rapports de force, et de droit, qui les soumettent à d'autres groupes au sein d'une société globale dont les intérêts sont pris en charge par un Etat qui opère la discrimination soit au moyen de statuts juridiques inégaux (Politiques d'Apartheid), soit grâce aux principes d'égalité civique (en privant de droits spécifiques des collectivités dont la situation sociale et économique est particulière), l'égalité civique peut créer ou perpétrer des inégalités de fait. » fin de citation.

Ainsi, au travers de cette définition, nous observons que lorsque c'est possible, plus particulièrement dans le cadre d'une démocratie, les minorités doivent se doter d'organisations, de pratiques, de représentations en lesquelles se reconnaisse explicitement la plus grande partie de la catégorie concernée. Elles constituent alors des sujets de droit. <sup>2</sup>

La Convention-Cadre du Conseil de l'Europe elle-même ne définit pas les mots « minorités nationales ».

L'Assemblée parlementaire l'a fait néanmoins dans l'une de ses recommandations comme explicité supra.

Ainsi, l'expression « minorité nationale » désigne un groupe de personnes dans un Etat qui :

- résident sur le territoire de l'Etat et en sont citoyens ;
- entretiennent des liens anciens, solides et durables avec cet Etat ;
- présentent des caractéristiques ethniques, culturelles, religieuses ou linguistiques spécifiques ;
- sont suffisamment représentatives, tout en étant moins nombreuses que le reste de la population de cet Etat ou d'une région de cet Etat.
- sont animées de la volonté de préserver ensemble ce qui fait leur identité commune, notamment leur culture, leurs traditions, leur religion ou leur langue.

---

<sup>2</sup> Henri Giordon – Les minorités en Europe, Droits linguistiques et Droits de l'homme - Editions Kimé





En comparant ces deux définitions, on retrouve le même élément historique, à savoir que « pour revendiquer aujourd'hui la maîtrise de son devenir, une minorité a dû faire la preuve d'un minimum de continuité de sa conscience de soi. Opprimée, elle a dû réussir cependant à affirmer, au long de l'histoire, son attachement à une langue, une culture, une religion,..... »<sup>3</sup>

De cette constance historique, les mouvements minoritaires aspirent à faire valoir des droits à la plénitude juridique et politique en tant que collectivités souveraines. Voici que les minorités et les Etats se trouvent dans une logique identitaire et nationaliste : l'affirmation contre l'autre à laquelle s'ajoute le rôle important que joue la mémoire dans la quête identitaire. Toutefois, la prudence s'impose et nous devons éviter d'avoir une telle perception de ces phénomènes qui risquerait d'ouvrir la porte aux plus graves dérives xénophobes et faire le lit des idéologies racistes.

Ceci étant dit, nous pouvons procéder à l'étude de différents critères d'identification de minorités.

## 2. Les différents critères

### Le sol comme élément de comparaison

Dans cette approche, nous pouvons distinguer deux types de réalités bien distinctes, d'une part les minorités non-territoriales, d'autre part les minorités et nationalités territoriales.

#### *a/Les minorités non-territoriales*

Les Tziganes correspondent au sens strict à cette minorité qui ne dispose d'aucun territoire. Pendant des siècles, ils ont été soumis à de mauvais traitements, au rejet et à l'exclusion sous diverses formes. La discrimination subie par les Tziganes symbolise, de bien des manières, certaines des formes contemporaines les plus courantes de discriminations que connaissent d'autres groupes minoritaires dans le monde. Rappelez-vous ! En 1994, ils étaient persécutés par les Serbes durant les hostilités en Bosnie.

Aujourd'hui, ils sont traités avec hostilité par les Albanais du Kosovo. Il est normal que, dans un tel contexte, la sécurité individuelle devient leur première préoccupation avant le logement, l'éducation, l'emploi ou la participation politique.

Toutefois, cette terminologie est utilisée également pour désigner un certain nombre de communautés juives et on peut en étendre l'application aux communautés formées par les immigrations plus ou moins récentes, qu'elles soient politiques (Arméniens, Kurdes ou Chiliens et plusieurs pays de l'est) ou économiques (les Maghrébins en France ou les Turcs en Allemagne). Les membres de ces immigrations manifestent une volonté nouvelle de développer au sein des Etats dont ils ont le plus souvent la citoyenneté, une vie communautaire assurant l'avenir de leur langue, de leur culture, de leur mode de vie ou de leur religion.

---

<sup>3</sup> Les minorités en Europe, Droits linguistiques et Droits de l'homme – Editions Kimé



### *b/Les minorités nationales territoriales*

Ressurgissent ces derniers temps des minorités et des nationalités dont la vie et le développement sont d'une façon ou d'une autre, entravés dans les Etats à l'intérieur desquels elles se trouvent. Leur statut peut varier considérablement. Il va d'un statut automatique – comme c'est le cas en Vallée d'Aoste - à celui de réalité historique dépourvue de toute reconnaissance administrative – cas de la Bretagne.

Au sein de cette seconde réalité, 2 cas principaux se rencontrent sur le terrain :

**les nationalités** . Ces minorités, implantées de longue date sur un territoire, sont sociologiquement des nations dans la mesure où la plus grande partie de la population du territoire historique se reconnaît comme appartenant à cette minorité (Basques, Catalans, Gallois, Ecosais,...). Dans cette conception , il faut faire la distinction entre Etat et Nation.

**Les minorités territoriales.** Elles sont constituées par des populations importantes séparées de leur territoire principal par les frontières d'un Etat (Slovène de Trieste, Valdotains et sud Tyroliens en Italie, les Catalans et les Flamands de France)

Observons également dans l'application de la Convention-Cadre la protection de migrants. Il paraît également intéressant de souligner que ces différentes catégorisations (territoriales, nationales) tendent à disparaître en Europe. C'est d'ailleurs une volonté du Conseil de l'Europe.

#### B. Autres caractéristiques principales des minorités

##### *a/ La religion comme premier référent*

Croyant ou non, on ne peut ignorer l'importance de la vie religieuse qui s'est soigneusement maintenue comme un élément indispensable de l'identité des peuples.

En effet, dès l'origine, le fait religieux ne cesse de pénétrer et d'arroser les hommes, les communautés et les sociétés.

Question infiniment complexe, le problème religieux ne peut être réduit à une simple croyance ou conviction relevant du domaine privé ni être évacué de la sphère publique.

Dans son ouvrage « Les minorités. Quelle protection », Joseph Yacoub relève d'ailleurs que les religions sont des cultures et des systèmes de croyances qui – consciemment et/ou inconsciemment – influent sur les institutions politiques, façonnent et modèlent les attitudes, induisent des comportements sociaux, politiques et économiques chez les individus.



Les religions sont un référent national majeur, un facteur fondamental de la cohésion des communautés et l'une des clés pour mieux saisir les soulèvements minoritaires qui se déroulent sous nos yeux.

Par contre, les faits prouvent également que les religions sont, en même temps, un indicateur de tensions et un indice de conflictualité interne et internationale.

Rappelons que l'ONU invite les gouvernements des Etats à abroger les lois discriminatoires qui avaient pour effet de perpétuer les préjugés raciaux et l'intolérance religieuse et nationale.

#### *b/ La langue, un autre trait d'identité*

Trait fondamental de l'identité nationale, la langue est une assise déterminante du maintien, du développement et de la promotion de l'ethnie.

La langue est en outre concomitante à la question nationale avec laquelle elle tend parfois à se confondre. En effet, pour des peuples, le facteur linguistique est un élément important dans les luttes d'indépendance nationale : elles étaient un facteur de rapprochement ethnique.

Or, aujourd'hui, les indices semblent indiquer le contraire. On cherche à tout prix plutôt ce qui distingue. L'histoire démontre qu'il est quasiment rare de voir plusieurs langues cohabiter très longtemps d'une manière symphonique dans un même pays. Ainsi, quand deux langues se trouvent dans un rapport dominant / dominé, celle des dirigeants finit souvent par faire reculer celle des minorités surtout lorsqu'elle exerce un attrait particulier dû à son importance culturelle et à son hégémonie civilisationnelle.

Le degré de conscience de groupe et de mobilisation sociale fondé sur la langue, varie considérablement d'une minorité à l'autre. Les minorités linguistiques vont et viennent, apparaissent et disparaissent au cours de l'histoire.

L'existence d'une minorité linguistique se réfère toujours à des traits distincts de race, de langue ou de culture, mais cela ne signifie pas pour autant qu'une catégorie de gens dotés de caractéristiques originales se transformera en groupe ethnique. Il faut qu'une signification sociale soit attribuée à cette variation. En d'autres termes, l'existence de groupes ethniques et linguistiques supposent un processus de catégorisation sociale et d'auto-catégorisation.

#### *c/ L'origine ethnique , un élément fédérateur*

On peut enfin différencier les minorités ethniques par leur race, leur culture et leurs origines. Or, en cette matière, plusieurs éclaircissements doivent être apportés.

L'espèce et la race sont des réalités biologiques alors que les peuples, les ethnies, les tribus sont des réalités historiques .



Pour rappel, les biologistes s'accordent à penser qu'il n'existe qu'une seule espèce humaine (homo sapiens) dont les races constituent des classifications toujours discutables, établies sur la base de traits héréditaires spécifiques.

L'erreur initiale du racisme réside dans la confusion entre la notion biologique de race et les réalisations sociologiques et culturelles des groupes humains. Et on peut dire que la démarche raciste qui conduit à faire dépendre les variations culturelles de différences physiques a joui au long de l'histoire, et continue à jouir, d'un énorme succès car elle trouve son fondement dans la volonté de justifier les hiérarchies sociales, l'exploitation d'un groupe humain par un autre ou encore de se trouver un bouc émissaire.

Postuler une relation de cause à effet entre la diversité biologique des populations humaines et leur diversité culturelle constitue une aberration scientifique. C'est pourquoi il faut tout d'abord bannir l'emploi du terme race pour désigner des communautés culturelles, religieuses ou linguistiques. Il ne nous vient pas à l'esprit de parler de race française, tant il est évident que l'on parle français non en raison de caractéristiques morphologiques, mais en raison de l'éducation reçue. Pourtant, certains n'hésitent pas à parler de race Bantoue ou de race Hamitique alors que ces termes ont une pertinence purement linguistique.

Liquidier une fois pour toutes le postulat raciste est une opération nécessaire mais non suffisante car des préjugés du même type existent aussi au niveau culturel.

L'attitude la plus profondément ancrée dans les esprits consiste à rejeter, à discréditer, à condamner les conceptions différentes des nôtres. Cette attitude prévaut dans tous les groupes humains pour lesquels l'humanité coïncide avec la tribu, le groupe linguistique ou la Communauté culturelle. Or, pour Jean-Paul Colleyn <sup>4</sup>, « pour qu'il y ait une évaluation possible des cultures différentes sur une échelle menant à un idéal unique, il faut pouvoir mesurer la qualité d'une culture à l'aide d'un critère reconnu par toutes ». Autant dire qu'il s'agit d'une entreprise vouée à l'échec !

Aussi, lorsque nous parlons de progrès, nous portons un jugement de valeur. Or, les valeurs ne sont pas universelles et absolues ; elles résultent des exigences propres aux différentes sociétés. Il y a là un ethnocentrisme : nous ne jugeons les réalités culturelles « étrangères » qu'à travers la lentille déformante de notre propre culture.

Ainsi, si on définit la culture comme un ensemble de méthodes d'organisation, de moyens de s'approprier la nature, le savoir-faire, la culture occidentale paraît surpasser toutes les autres.

Mais pour évaluer la rationalité d'une culture, d'autres critères doivent intervenir comme la conservation des ressources rares, le contrôle de l'homme sur la machine économique, la maîtrise de son propre travail, la capacité de neutraliser les tensions sociales,....

Et dans certains de ces domaines, nous pourrions recueillir auprès d'autres cultures, africaines notamment, bien des enseignements.

---

<sup>4</sup> Jean-Paul Colleyn – Eléments d'anthropologie sociale et culturelle – Editions ULB



Pourtant, c'est cette dernière caractéristique qui exacerbe les tensions, tensions qui ont durement éprouvé une poignée de pays comme le Rwanda et le Burundi, l'ex-République de Yougoslavie et plus récemment, l'Indonésie, le Timor oriental et Fidji.

Il est intéressant de noter à ce propos la Déclaration universelle sur la diversité culturelle de l'Unesco adoptée par la 31<sup>ème</sup> session de la conférence générale de l'Unesco, réunie à Paris le 2 novembre 2001, qui apporte une vision nouvelle de la richesse culturelle du monde.

Avant d'aborder le troisième chapitre, il est à noter que le simple fait d'être reconnu comme minorités nationales ne constitue pas en soi une condition pour pouvoir bénéficier des protections de la Convention-Cadre.

### **III. L'ETAT-NATION, PARFOIS OBSTACLE MAJEUR A LA RECONNAISSANCE DES MINORITES**

Le conflit ethnique, car majeur, n'est pas inévitable dans les Etats pluriethniques. La bonne gouvernance joue un rôle essentiel en faisant participer les minorités à la vie collective et en protégeant leurs droits et intérêts. A travers la reconnaissance mutuelle, le dialogue et la participation, tous les citoyens d'une société diverse peuvent parvenir à mieux comprendre les préoccupations des uns et des autres (le Liban constitue un bel exemple).

Pourtant, les Etats, préoccupés de mieux asseoir leur cohésion nationale ont utilisé toute une panoplie de techniques pour oblitérer de leurs territoires les minorités. En effet, les relations qui s'établissent entre les minorités et les Etats sont le plus souvent empreintes de rapports d'autorité, d'antagonisme et d'hégémonie. Tout pouvoir politique supporte mal ses minorités. De plus, avec l'amplification, l'extension et l'omniprésence des conflits minoritaires, tout semble se compliquer davantage. De nombreux Etats tentent d'éliminer les minorités de leurs espaces, d'annihiler leurs identités en utilisant des pratiques radicales : oppression, dénationalisation, extermination physique et génocide, rectification et ajustement des frontières, partition, transplantation massive des populations, migration forcée, extirpation des traces du passé, purification ethnique et culturelle. Mais de toutes, l'assimilation forcée, accompagnée souvent de massacres paraît être l'attitude la plus commune avec l'effacement de la mémoire collective. De la sorte, les Etats s'emploient à évacuer les particularités des groupes (statistique, juridique, politique, administrative, sociale et éducative). Les peuples minoritaires n'en sont pas dupes. Ainsi, représentés à Arusha, ils ont pris conscience qu'ils partageaient souvent les mêmes problèmes : « discrimination, marginalisation, spoliation foncière, déplacements forcés dus aux programmes de développement agricole, aux activités minières, aux constructions routières, à la création des parcs naturels et de réserves. »

L'assimilation à la collectivité, l'uniformisation et l'homogénéisation de la société est une constante pour les Etats. Par souci de conserver l'unité, l'intégrité, les attributs de la majorité, par peur du morcellement et au nom de la souveraineté, l'Etat reste l'obstacle majeur à la



libération des minorités. Aussi, la politique des Etats envers les minorités semble être menée en se fondant sur quelques concepts.

### 1. L'intégration et l'assimilation.

Pour mieux assurer son pouvoir, l'Etat cherche non seulement à insérer et à intégrer ses citoyens mais tend ainsi à les assimiler et à créer une société à son image. C'est au prix de la cohésion ethnique qu'un Etat doit sa consolidation, au besoin par la contrainte. Il s'agit de trouver le bon équilibre entre la cohésion sociale et politique et la revendication d'une identité différente.

Ces stratégies ont toutefois échoué pour de multiples raisons dont notamment :

- le fait que le processus de formation des Etats-Nations est relativement récent ;
- les Etats existants, manquant de capacités réelles d'intégration, ne sont pas parvenus à faire oublier à leurs citoyens leur régime.

On peut d'ailleurs se poser la question de savoir pourquoi à un certain moment la minorité peut devenir communautarisme et en quoi le communautarisme peut devenir intégrisme.

### 2. Etat et hégémonie

Il n'y a pas d'Etat sans suprématie. La domination est intrinsèque à l'Etat. Le noyau autour duquel se forment les Etats, se sert, dès qu'il accède au pouvoir, de tous les appareils pour marquer la société entière, politique et civile, de son idéologie et de ses valeurs. Aussi, le traitement des minorités n'échappe pas au rapport dominant/dominé même si on peut espérer une forme plus démocratique de l'hégémonie, plus tolérante et plus reconnaissante pour les minorités.

### 3. Géopolitique

Le traitement des minorités, y compris de leurs langues, peut obéir à des considérations d'ordre géopolitique.

A l'intérieur comme à l'extérieur des Etats, les minorités peuvent être utilisées pour des buts politiques, nationalistes et expansionnistes.

De plus, subsiste le risque que les minorités deviennent l'enjeu de la politique des Etats limitrophes et voient leurs revendications passer brusquement d'un plan moral, social et culturel à un niveau politique.

### 4. Droits et devoirs

Les droits impliquent des devoirs correspondants. La liberté présuppose l'autonomie ou l'auto-affirmation et la responsabilité. Elle présume aussi l'obéissance et la résistance.



La question de la loyauté qui repose sur la fidélité à tenir ses engagements et à montrer son attachement à l'égard de la société d'accueil, envers l'Etat dont le minoritaire est ressortissant, et envers les autres citoyens dans les régions où les membres des minorités représentent la majorité de la population en est le corollaire.

L'observance des prescriptions minoritaires supposerait l'application fidèle des obligations assumées par les Etats envers les minorités et, en contrepartie, un comportement non moins fidèle, loyal des minorités vis-à-vis de leurs Etats. Aussi faut-il trouver un juste équilibre entre les droits des minorités et les obligations à l'égard de la société dans son ensemble dont les minorités sont une composante.

Ainsi, si le droit international confère de meilleures garanties aux minorités, il ne va pas jusqu'à leur reconnaître un droit à la sécession. Celle-ci ne pourrait intervenir sans le consentement de l'Etat au détriment duquel elle se produit. Voilà pourquoi l'article 21 énonce que la protection internationale des minorités n'autorise aucune activité contraire aux principes fondamentaux du droit international, notamment ceux de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des Etats.

#### **IV. LES ATTITUDES POSITIVES QUI PEUVENT ETRE PRISES A L'EGARD DES MINORITES.**

Il ne faudrait pas interpréter le souci de déférer aux intérêts des minorités comme un comportement politique conformiste ou une forme de servilité envers des intérêts spéciaux. Il ne faudrait pas non plus réduire la portée de cette politique en prenant des mesures en façade ou en faisant des concessions à court terme. Au contraire, il doit exister un engagement véritable de protéger l'identité des minorités et de créer les conditions favorables à la promotion de cette identité. La Finlande a, par exemple, fait de grands efforts pour mettre en œuvre une législation destinée à promouvoir de bonnes relations ethniques au sein de sa population. Les Finlandais de langue suédoise constituent la plus importante minorité du pays, représentant 5,71% de la population. Le statut du Finlandais de langue suédoise est exceptionnel en comparaison de celui des autres minorités nationales, parce que le suédois est, aux côtés du Finnois, une langue officielle de la Finlande. Cette langue est enseignée en tant que langue maternelle des enfants.

Cette situation est quasi similaire pour la Communauté germanophone en Belgique où l'on observe que l'Allemand est l'une des trois langues officielles et est enseigné comme langue maternelle au sein de cette Communauté de 68.000 habitants.

##### *1. Les solutions territoriales*

Il est possible de protéger les minorités par des dispositions relatives à la structure de l'Etat : l'autonomie des minorités par le fédéralisme ou le régionalisme. Il est toutefois entendu qu'une convention internationale ne peut avoir pour objet d'imposer aux Etats des solutions territoriales au problème des minorités.



Au-delà d'une ligne de conduite, le fédéralisme représente également une philosophie de la société sur laquelle devraient se baser les rapports humains. C'est une philosophie sociale. On retrouve en effet dans le fédéralisme politique la notion de diversité avec des particularismes, des hétérogénéités, des différences. Ce qui fait avancer la pensée fédérale, c'est la confrontation à des problèmes concrets. Le fédéralisme ne se réalise pas selon des schémas théoriques mais par le pragmatisme des hommes. C'est le résultat de compromis politiques négociés.

Le fédéralisme est présenté comme un outil de tolérance, conduisant à la coexistence pacifique entre groupes différents. La situation du chacun chez soi dans la maison commune est le rêve des sociétés faites d'altérités. L'autonomie et la participation, les deux principaux principes du fédéralisme rendent cette coexistence possible.

L'autonomie assure la gestion spécifique de la différence qui se fait donc comme chacun le veut ; la participation force à la coopération pour ne pas déranger les autres, à la compréhension de la position des autres pour les intérêts communs. Le fait de ne pas devoir dépendre de la bonne ou de la mauvaise volonté des autres pour gérer la différence minimise les risques de confrontations. Notons que le fédéralisme territorial ne peut constituer une solution que pour les minorités regroupées, concentrées.

Pour les minorités dispersées, le fédéralisme personnel apporte également des garanties (autonomie personnelle en Hongrie, autonomie culturelle en Estonie, participation au pouvoir via un système de quotas comme à Cesky Krumlov en République tchèque qui est un laboratoire d'intégration de la population rom dans l'administration ou en Macédoine où 25% des policiers sont albanais). La Convention-Cadre prévoit d'ailleurs l'obligation de favoriser la participation effective des minorités aux affaires publiques, et en particulier celles qui les concernent, ce qui signifierait une forte représentation des minorités dans les instances de l'Etat.

En tant que mode de gouvernance sophistiqué, le fédéralisme a les qualités pour donner vie à l'expression minoritaire via ses principes d'autonomie, de participation, de subsidiarité, de suprématie du droit et de progressivité.

Il ne faut pas cependant se leurrer. Si les oppositions deviennent trop fortes, le système fédéral n'empêchera pas l'affrontement : guerre de Sonderbund en Suisse, guerre de sécession aux Etats-Unis et guerres de succession de l'URSS et de la Yougoslavie.

## 2. La protection par les droits fondamentaux : entre droits culturels et droits politiques

### A. Droits individuels

Après l'expérience malheureuse lancée par la SDN, la préoccupation de la Communauté internationale ne fut plus la protection des minorités en tant que groupes, mais plutôt la protection globale de la personne humaine. Toutefois, l'application de ces règles relatives aux droits de l'homme montre que celles-ci ne permettent pas d'atteindre l'objectif recherché, à savoir rendre inutiles des normes spécifiques sur la protection des groupes minoritaires.





#### *a) Des droits individuels généraux*

Lorsqu'on examine les différents textes internationaux relatifs aux droits de l'homme, pratiquement tous sont muets sur la protection des minorités, mais proclament et garantissent le respect des droits fondamentaux de tous les hommes, sans distinction de majorité ou de minorité. Il est vrai que protéger les minorités, c'est avant tout assurer aux personnes qui y appartiennent, comme à tous les autres citoyens de l'Etat la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'exercice de tous aux droits (civils, politiques, économiques, sociaux et culturels) sans aucune discrimination.

Toutefois, après la résurgence de problèmes de protection de minorité en tant que groupes (Inde/Pakistan en 1947), la Communauté internationale va reconnaître que, bien que liées, les notions de non-discrimination et de protection des minorités sont différentes l'une de l'autre, et que la non-discrimination ne suffit pas à garantir le droit à la spécificité des groupes minoritaires. La protection des minorités, nécessaire à cet effet, comporte ainsi deux aspects : d'une part, le bénéfice d'un traitement égal à celui de la majorité de la population ; d'autre part, l'octroi de mesures spéciales en plus des droits accordés à l'ensemble de la population, afin de permettre aux minorités de garder leurs caractéristiques propres.

#### *b) Des droits individuels spéciaux*

Il s'agit de l'article 27 du Pacte international de l'ONU comme mentionné supra.

### B. Des droits collectifs

En matière de minorités, les débats relatifs au contenu de la protection internationale à leur accorder ont permis de se rendre compte que certains droits culturels ne peuvent être exercés que collectivement par les minorités. On leur a dès lors octroyé ces droits en tant que droits de groupes, auxquels on a ajouté des mesures de discrimination positive. Ces droits visent à assurer en particulier :

- la protection de l'existence des minorités. Il s'agit d'interdire toute tentative d'élimination des minorités du territoire de l'Etat par l'extermination physique (génocide) ou par l'expulsion (nettoyage ethnique) ;
- la protection de l'identité des minorités . Il s'agit de préserver les minorités contre leur destruction culturelle ou ethnocide , ce qui se réalise entre autres par des mesures d'assimilation forcée, de déplacement des minorités.

Les droits collectifs ont également pour objectif de permettre la participation effective de la minorité comme telle, au niveau national et, le cas échéant, au niveau régional, aux décisions qui concernent le groupe ou les régions dans lesquelles il vit, ceci afin de réduire le risque de marginalisation des minorités et de favoriser la stabilité des pays.



Les droits collectifs consacrent par ailleurs la liberté pour les minorités de créer et de gérer leurs propres associations. Les minorités peuvent ici constituer des organisations représentatives propres, ce qui est un droit important surtout dans le cadre de la reconnaissance aux minorités de la personnalité juridique.

Pour ce qui concerne la discrimination positive, il faut savoir que la non-discrimination implique la garantie formelle de l'uniformité de traitement de tous les individus. Or, il peut arriver qu'un traitement égal à la majorité et à la minorité, dont la condition et les besoins sont différents, aboutisse à une inégalité de fait.

Les intérêts spécifiques des minorités peuvent donc justifier l'adoption en leur faveur de mesures spéciales. Appelées également discriminations positives, ces mesures ne doivent pas être considérées comme des privilèges, mais comme des mesures permettant aux minorités de bénéficier d'un traitement préférentiel compensateur de l'inégalité dont elles sont victimes, vis-à-vis des majorités. Ces mesures doivent être adéquates et proportionnelles.

### C. Le droit des peuples

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (ou droit à l'autodétermination) a un contenu multiple. Traditionnellement, ce droit revêt une double signification : interne ou externe. En droit interne, l'aménagement des structures de l'Etat afin de mieux prendre en compte les intérêts des minorités concentrées est largement reconnu : décentralisation, autogestion, autonomie régionale, fédéralisme sont tout autant des solutions mises en œuvre par plusieurs Etats à travers le monde.

La signification externe vise pour sa part l'accession à l'indépendance au rang d'Etat. L'unanimité a été rencontrée (ONU) pour reconnaître le droit d'accéder à l'indépendance aux peuples « dépendants », à savoir ceux qui sont soumis à la domination coloniale, à l'occupation étrangère et à un régime raciste.

Aujourd'hui, le véritable enjeu du droit d'accéder à l'indépendance réside dans son ouverture aux peuples « non dépendants » en général et pour ce qui nous concerne aux « peuples-minorités » en particulier, l'expression « peuples-minorités » s'appliquant uniquement aux minorités concentrées sur un territoire propre, qui revendiquent la possibilité de se déterminer librement, revendication pouvant aller jusqu'à la sécession. En effet, on commence à considérer qu'il n'y a aucune différence entre une minorité et un peuple, ces deux expressions pouvant s'appliquer aux mêmes entités ! Il existe une relation constante entre les peuples et les minorités, les termes s'inversant selon l'indépendance de l'entité considérée : un peuple peut être défini comme une minorité qui est parvenue à son indépendance et une minorité comme un peuple en puissance dans la perspective de son accession éventuelle à l'indépendance.



### 3. La création d'une cour internationale des droits des minorités

Partant d'un texte de référence comme peut l'être la Convention-Cadre du Conseil de l'Europe ou le Pacte international de New-York de 1966 qui servirait de socle normatif, la création d'une cour internationale des minorités, juridiction indépendante, marquerait une étape supplémentaire dans le processus engagé, cette idée ayant déjà fait l'objet de réflexions, notamment comme protocole additionnel à la convention européenne des droits de l'homme.

La mise sur pied d'une telle juridiction qui pourrait décider s'il y a, cas par cas, violation ou non du droit international des minorités repose sur plusieurs conditions.

Une convention mondiale des minorités amorçant une nouvelle génération de droits de l'homme, celle du droit de l'individu en tant que membre d'une communauté et dès lors aussi du devoir d'altérité devrait recevoir l'adhésion de tous. La reconnaissance reste une étape obligée.

A cela, s'ajoute la question de l'effectivité du droit. En effet, inviter les majorités à respecter les minorités n'est pas suffisant ; il faut pouvoir les contraindre en assortissant cette contrainte d'une menace de sanction, ce qui correspond à l'application du droit. En effet, le droit est l'expression d'un vœu impératif mais tout vœu impératif n'est pas une norme juridique.

Il faut qu'une pression entretienne un certain rapport avec le respect du vœu et qu'elle ait pour instrument une menace de sanction, la sanction n'étant que la capacité d'exercer une pression par menace de sanction afin de réaliser le vœu. Or cette pression suppose un pouvoir, pouvoir qui pourrait réunir les parties et proposer in fine un système de coexistence harmonieuse, qui aurait force de droit. Ce pouvoir n'est pas toujours celui d'infliger soi-même la sanction. Il peut la prononcer et s'en remettre à d'autres instances plus à même de l'exécuter.

A cela, certains rétorquent qu'il faut faire une distinction entre le traité qui a une force obligatoire et une déclaration qui n'est pas assortie de cette contrainte. Toutefois, si l'existence de la Convention-Cadre n'est pas assortie de sanctions, elle a le mérite d'exister et d'être suivie politiquement. Ainsi, on a observé un progrès concernant les minorités nationales en Europe. Un dialogue s'est installé entre les minorités nationales et les Etats. De nombreux pays, surtout de l'Est, se donnent maintenant un objectif général quant à la protection des minorités. On constate deux effets : la coopération internationale est un levier certain pour les Etats, et, l'importance du dialogue où les minorités peuvent faire leurs remarques, associé à une pression politique de la communauté internationale, renforce l'effectivité de la Convention-Cadre.

En conclusion de cette section, remarquons également l'apparition d'un nouveau concept juridique qui est celui du « soft law » où il importe de prendre en compte tous les facteurs d'influence, qu'ils soient historiques, sociologiques, politiques ou autres .



#### 4. Vers une « boîte à outil institutionnelle » de la protection des minorités

Un socle minimal de droits doit être reconnu aux minorités. En cela, quatre aspects peuvent concrétiser l'interaction positive « identité - altérité - cointégration » :

- Il est fondamentalement essentiel de reconnaître aux minorités un droit à l'usage et à l'enseignement de la langue associé à des compétences exclusives en culture et formation ;
- Toute minorité a droit à l'expression identitaire extérieure (politiques culturelles communes, relations internationales propres avec des entités partageant les mêmes racines) ;
- Un quota de représentation dans la fonction publique doit leur être assuré ;
- Des compétences sociales et économiques doivent être transférées aux minorités afin d'assurer une valorisation du potentiel endogène.

#### V. CONCLUSION

Le problème des minorités reste très complexe. La première cause résulte du fait, comme nous l'avons développé, qu'elles sont aussi nombreuses et variées. Dans un tel contexte, établir des règles générales et des principes uniformes qu'il suffirait de reproduire ne peut être une solution. Toutefois, on observe dans une analyse comparative le souci de veiller à la reconnaissance aux minorités de plusieurs types de droits. Ils sont au nombre de trois :

- des droits individuels au profit des personnes y appartenant,
- des droits collectifs en faveur des groupes minoritaires,
- le droit des peuples à l'intention des « peuples-minorités ».

Le respect des droits individuels généraux et spéciaux des membres des minorités pose peu de problème. En effet, comme souligné supra, il figure dans plusieurs conventions internationales et donc obligatoires relatives aux droits de l'homme.

La reconnaissance des droits collectifs des groupes minoritaires est quant à elle plus problématique car sa présence dans les textes internationaux est toute récente. Par ailleurs, elle reste encore trop souvent tributaire d'un engagement politique des Etats.

Enfin, pour ce qui concerne la possibilité pour les « peuples-minorités » de bénéficier d'un droit des peuples « non dépendants » d'accéder à l'indépendance, on peut affirmer qu'elle est jusqu'à présent très incertaine. Ce droit n'en est encore qu'au stade virtuel, soumis au bon vouloir des Etats parmi lesquels on retrouve souvent les grandes puissances.



Plus simple serait de reconnaître sans aucun obstacle l'application générale des droits de l'homme.

Mais comme dit Sénèque, « le chemin va encore monter » avant que nous atteignons l'idéal d'une société démocratique capable de faire face aux enfermements nationalistes et que nous puissions traiter en termes de droits universels les exigences provenant de la différenciation de l'humain.



## Contribution de la section libanaise

Monsieur le Président, chers collègues,

Des tragédies du Proche-Orient à celles de Yougoslavie ou d'Afrique, des événements meurtriers viennent secouer notre planète, qui se trouve embrasée par le soulèvement de certaines minorités, alors que le discours sur les minorités piétine. Incapacité théorique à saisir le problème dans son ensemble, et inefficience pratique à résoudre cette question, si délicate.

«Le terme de minorité - accompagné d'une épithète précisant son identité par rapport à l'environnement - désigne des groupes humains qui se trouvent «marginalisés», en position d'infériorité numérique - sauf exception, exemple l'Afrique du Sud lors de l'Apartheid - et en même temps politique, sociale ou économique, voire culturelle. Le fait d'être en minorité implique, en même temps, celui d'être juridiquement, ou sociologiquement, mineur.»

Cette définition de Pierre Georges, en apparence simple, cache évidemment des réalités complexes, mouvantes, sources d'affrontements et de guerres sanglantes. A cette définition il faudra ajouter qu'une minorité collective n'existe, que si elle a conscience d'exister. Aussi, se définit-elle moins par le nombre de ses membres, que par le statut et le pouvoir dont elle dispose, ou non, au sein de la société qui l'englobe.

Les tentatives de codification de cette notion, en droit international, sont anciennes et se heurtent toujours à des obstacles considérables. Comment s'entendre sur une définition uniforme des minorités, alors que leur sort revêt des aspects particuliers, dans chaque Etat où elles se trouvent. Mais aussi, qui est en droit de décider si des minorités existent, au sein d'une entité politique donnée. Doit-il s'agir d'un nombre important d'hommes que l'appartenance ethnique, la langue, la religion ou les convictions distinguent des autres. Doit-il s'agir d'anciennes communautés, ou de groupements établis récemment. Autant de questions qui nécessitent autant de réponses.

La réponse politique à ces questions s'est concrétisée, historiquement, par l'avènement de l'Etat-nation qui a impliqué un éloignement des traditions accompagné de la primauté du progrès et de la raison. Dans ce contexte, les minorités apparaissent comme des groupes relevant d'un stade inférieur de l'évolution humaine, les derniers bastions de la tradition et de l'archaïsme. On ne peut, toutefois, ignorer que c'est au cœur de certaines minorités, que se sont épanouies des réflexions génératrices de changement.

Dans ce contexte idéologique, la notion de citoyen prévaut sur celle des particularismes des minorités, et n'est plus sujette aux déterminismes sociaux.



Face à la difficulté des individus de se distancer de leur particularisme d'origine, pour entrer dans l'ensemble national, la période des nationalismes a illustré la déviation de l'Etat-nation vers les totalitarismes, lesquels poussent vigoureusement au déracinement culturel et déploient tous leurs efforts pour substituer une communauté culturelle commune, aux différentes communautés minoritaires. Cette communauté culturelle commune se trouve construite et soudée par une culture imposée, hégémonique, qui non seulement engendre une société aveugle aux différences, ou supprime les identités, mais aussi hautement discriminatoire par elle-même, d'une manière sournoise.

Il serait cependant utopique de vouloir se soustraire à certaines réalités, dont celle du rapport de l'Etat avec l'intégration et l'assimilation de ses ressortissants, pour consolider une société. En d'autres termes, pour clarifier l'avenir des minorités, il s'agit de trouver l'équilibre entre la cohésion sociale et politique d'une part, et la revendication d'une identité différente d'autre part, tout en tenant compte d'une donnée politique, qui est l'existence même de l'Etat.

Néanmoins, le traitement des minorités ne saurait être envisagé sans un Etat démocratique et tolérant à leur égard. Encore faut-il que la démocratie s'accompagne d'un réel effort de reconnaître les droits du voisin, de l'autre, de l'étranger, qui est loin d'être garanti, car la peur de l'autre semble une donnée permanente de nos civilisations, vu qu'elle est fondée sur un sentiment perpétuel d'insécurité de l'individu, comme des communautés.

Toutefois, le meilleur moyen d'apaiser peur et insécurité, est de passer par la connaissance de l'autre et le respect de son identité. Au lieu d'enfermer l'homme, le rendre plus ouvert à l'autre et l'encourager au dialogue, à l'échange et à la créativité qu'excluent nécessairement les tentatives totalitaires ou fondamentalistes. Dans cet échange à construire, les minorités ont une place privilégiée, pour la définition d'un avenir plus humain.

Le vingt et unième siècle lui, se désintéresse de l'Etat-nation et nous plonge dans une nouvelle donnée politique et économique galopante, qui est la mondialisation.

A présent, il semble que nous vivons dans une ère avancée, caractérisée par un monde qui ne dispose plus de valeurs indiscutables, mais qui repose sur une pluralité de points de vue, et où l'activité sociale est dissociée des contextes locaux, et se trouve réorganisée sur une vaste échelle, celle de la mondialisation.

Aussi, les nations sont remplacées par un monde où le pouvoir économique et technologique est concentré et associé à une culture dominante et omniprésente, souvent perçue comme oppressive.

Dans ce monde, le fossé paraît immense entre le domaine de l'économie et de la technologie, et celui de l'identité culturelle de chacun.

En effet, la révolution des technologies de l'information, l'organisation globale des marchés financiers, le pouvoir croissant des sociétés transnationales et le développement inédit du commerce international, provoquent une interdépendance mondiale des économies, qui rend caduc le principe territorial, ce qui a pour les minorités des conséquences fondamentales.

Prenant ceci en considération, Manuel Castells écrit: «Deux forces contraires sont en lutte pour remodeler notre monde et nos vies: la mondialisation et l'identité».



Dans cette lutte, la démocratie a un rôle essentiel, tant vis à vis de la mondialisation que par rapport à l'identité, vu que la mondialisation est génératrice d'hégémonie et que la démocratie, en affirmant le droit de l'homme avec force, ne saurait admettre les phénomènes d'hégémonie.

Par ailleurs, la démocratie, tout en prônant la fraternité et l'égalité, est porteuse de laïcité, dans le sens d'une séparation du religieux et du politique. Cette séparation viserait, dans notre Proche-Orient compliqué et complexe, à défaire ce qui avait été fait par l'Europe laïque, en l'occurrence son encouragement pour la création d'entités à base d'exclusivisme religieux, Israël en tête. Dès lors, les rapports du politique et du religieux seront-ils revus, pour mettre à l'honneur les valeurs laïques qui, seules, peuvent instaurer l'espace nécessaire pour faciliter un dialogue socio-politique ainsi qu'une intégration plus égalitaire des minorités, tout en sauvegardant leur entité.

Je vous remercie.

Salah Honein  
Député du Liban





## Contribution de la section valdôtaine

Chers messieurs,

Vous ne m'en voudrez pas de vous prendre quelques minutes pour vous donner un bref aperçu de la situation de la protection des minorités en Vallée d'Aoste. Ce sera l'occasion, c'est mon sentiment, d'approfondir en même temps, notre connaissance réciproque, ainsi que de remercier, personnellement et au nom de mon collègue Dario Comé (Marco Fey), la section laotienne qui nous a si bien accueillis.

Du point de vue institutionnel et social, on peut bien affirmer, sans peur d'être démenti, que la Région autonome Vallée d'Aoste considère la protection des minorités comme un engagement premier de sa politique. Une sensibilité qui trouve ses racines dans l'histoire même de cette région. Enclave francophone dans un contexte italien, la Vallée d'Aoste a toujours su lutter pour préserver sa double identité, à la fois italienne et francophone, et promouvoir une politique transfrontalière.

Pour confirmer cette affirmation, il suffirait de considérer la lutte contre le nazi-fascisme. En effet, durant la Seconde Guerre mondiale, la Résistance valdôtaine prit un aspect particulier. La lutte des patriotes valdôtains s'engagea non seulement contre le fascisme, mais également pour que la Vallée redécouvre ses anciennes prérogatives notamment linguistiques.

Et bien on peut dire qu'est, justement, dans le domaine linguistique et culturel qui se concrétise la volonté des valdotains de préserver leur identité minoritaire. L'instrument est le Statut spécial, reconnu depuis 1948 par la Constitution de la République italienne. Très synthétiquement, la source de notre Statut d'autonomie, voir de notre principale garantie de protection de notre spécificité, est la Constitution italienne. Ainsi, l'article 115 confère aux régions autonomes «des pouvoirs et des fonctions qui leur sont propres». De plus, les articles 119 et 123 de la Constitution leur attribuent l'autonomie statutaire et financière. En revanche, l'article 128 précise que «les provinces et les communes sont des collectivités autonomes dans les limites des principes fixés par des lois générales de la République, qui en déterminent les fonctions».

Pour mieux comprendre la politique linguistique italienne et régionale, je tiens à vous fournir un bref aperçu des données démoulinguistiques de la Vallée d'Aoste.

### **Données démoulinguistiques**

La Vallée d'Aoste compte quelque 117 000 habitants. La dernière enquête démoulinguistique a été effectuée, en 2001, par la Fondation Émile Chanoux .



Dans l'état actuel des choses, les langues parlées par les habitants de la région d'Aoste sont d'abord l'italien, puis le franco-provençal; suivent, le piémontais, le français, et le Walser, etc. On pourrait ajouter aussi des langues immigrantes importantes comme le portugais et l'espagnol. Bref, le Val d'Aoste se présente comme une région multilingue au sein de laquelle se côtoient plusieurs langues.

- L'italien

L'italien est la langue parlée par presque tous les habitants de la Vallée d'Aoste, soit comme langue maternelle (71,5 %), soit comme langue seconde. L'italien est compris et parlé par près de 96 % des habitants.

- Le franco-provençal

On estime que qu'environ 58 % des Valdôtains utiliseraient le franco-provençal comme langue maternelle, mais seulement environ 20 000 locuteurs (17 %) l'emploieraient encore sur une base quotidienne. Néanmoins, les dernières estimations nous révèlent une tendance à la baisse significative dans l'utilisation de cette langue, tendance qui est en train d'être contrastée grâce, notamment, aux écoles de patois et à l'opportunité, déjà dans cette législature, d'apprendre le franco-provençal aussi à l'école publique.

Le franco-provençal est, comme l'italien et le français, une langue romane (groupe occitan); cette langue a pour ainsi dire disparu en Savoie (France) et presque éteinte dans le canton du Valais (Suisse) en Suisse, mais demeurée bien vivante dans notre région. On peut expliquer cette différence considérant que, contrairement à la Savoie et au Valais, le franco-provençal s'est maintenu à la Vallée d'Aoste parce qu'il était différent de l'italien, alors qu'en France et en Suisse sa ressemblance avec le français l'a fait disparaître rapidement.

- Le français

En ce qui a trait au français, les données actuelles laissent croire qu'environ 5 % des Valdôtains utiliseraient le français comme langue maternelle. Cependant, les Valdôtains parlant le franco-provençal parlent également cette langue (seconde) et l'écrivent tous. Autrement dit, les Valdôtains parlent normalement l'italien ou le franco-provençal, mais écrivent en italien ou en français. Cela signifie que les Valdôtains «francophones» ne parlent pas le français comme langue maternelle, mais c'est, avec l'italien, l'une des langues écrites.

De plus, le français bénéficie de mesures de protection juridiques en raison de son caractère de co-officialité avec l'italien. Dans la plupart des villages où résident des Valdôtains «de souche», la situation est complexe, car ceux-ci pratiquent une sorte de triglossie: ils parlent généralement le franco-provençal ou le «patois» (patoué) à la maison, le français à l'école et l'italien dans la vie publique.



- Le walser

Il existe encore d'autres petites communautés linguistiques installées dans la région depuis longtemps: les locuteurs du walser et ceux du piémontais. Le walser est une variété dialectale de l'allemand parlée en Suisse (cantons du Tessin et du Valais) mais aussi en Autriche (Voralberg et Tyrol). On sait aujourd'hui que le walser est la langue maternelle de 17 % des habitants des communes de Gressoney-La-Trinité, Gressoney-Saint-Jean et Issime, soit 0,03 % des Valdôtains.

Cette complexe réalité multiculturelle et multilinguistique trouve son fondement institutionnel dans des lois spécifiques de la République italienne et du Parlement régional.

### **Dispositions juridiques en matière linguistique**

Les droits linguistiques des Valdôtains sont définis d'abord dans le *Statut d'autonomie* de 1948, puis dans la loi du 15 décembre 1999, no 482, intitulée *Normes en matière de protection des minorités linguistiques historiques*; on peut citer également la loi régionale no 53 du 22 août 1994 (sur les écoles) et la loi régionale no 47 du 19 août 1998 (sur la langue walser).

Tout en faisant, aussi, référence à l'article 6 de la Constitution italienne, consacré à la protection des minorités linguistiques en Italie, qui affirme :

La République protège par des mesures convenables les minorités linguistiques,

les droits linguistiques des Valdôtains «francophones» sont définis, dans la loi régionale, aux articles 38, 39 et 40 du *Statut d'autonomie*. L'article 38, notamment, consacre trois paragraphes au caractère co-officiel de la langue française avec l'italien:

- 1) La langue française et la langue italienne sont à parité en Vallée d'Aoste.
- 2) Les actes publics peuvent être rédigés dans l'une ou l'autre langue, à l'exception des actes de l'autorité judiciaire, qui sont rédigés en italien.
- 3) Les administrations de l'État prennent à leur service dans la Vallée, autant que possible, des fonctionnaires originaires de la Région ou qui connaissent le français.

En vertu de l'article 38, il est bien clair que la langue reconnue comme co-officielle concerne le français. Il est également précisé, au paragraphe 2, que cette reconnaissance juridique s'applique pour tous «les actes publics», sauf pour les actes judiciaires, qui sont rédigés en italien».

Revenant au système législatif italien, la loi du 15 décembre 1999, n° 482, intitulée *Normes en matière de protection des minorités linguistiques* est appliquée à la Vallée d'Aoste. Cette loi, en effet, mentionne spécifiquement, parmi les langues minoritaires «protégées», le français et le franco-provençal.



En particulier, l'article 2 énumère les minorités touchées par la loi, dont le français et le franco-provençal:

### **Lois Régionales**

Le Parlement valdôtain a adopté certaines mesures en matière scolaire.

En premier chef, on peut mentionner la loi scolaire de 1994 portant dispositions d'application des articles 39 et 40 du Statut spécial dans les écoles secondaires du premier degré qui a permis une augmentation de l'organigramme du personnel enseignant pour faire face aux exigences accrues de cet enseignement bilingue.

Deuxièmement, en 1998, le Conseil régional a adopté la une loi portant sauvegarde des caractéristiques ainsi que des traditions linguistiques et culturelles des populations Walser de la vallée du Lys. Je tiens à souligner l'importance de ce décret qui se veut inscrit dans le sillon de la valorisation des spécificités et qui a des effets concrets dans le domaine de l'école. En effet, un enseignement en allemand est prévu dans les écoles maternelles des communes où est concentrée la petite minorité walser. les locuteurs du walser bénéficient du droit à l'enseignement en allemand.

On pourrait bien conclure que, l'identité linguistique représente, toujours, le premier et, peut-être, plus important, rempart de la protection des minorités, la loi est l'instrument prince de cette reconnaissance. Elle précède et inspire l'éducation et la culture mais nécessite d'être, toujours, sauvegardé.

### **Vallée d'Aoste en bref**

Population: 117 000 habitants (approximativement)

Langue officielle: italien et français

Groupe majoritaire: italien (71,5 %)

Groupes minoritaires: franco-provençal et patois (16,2 %), calabrais, piémontais, français, vénétien, sarde, walser, etc.

Système politique: l'une des cinq régions autonomes d'Italie

Articles constitutionnels (langue): articles 3 et 6 de la Constitution italienne de 1947; articles 38, 39, 40 et 40 *bis* du Statut d'autonomie (*Statuto speciale della Valle d'Aosta*) ou Loi constitutionnelle no 4 du 26 février 1948

Lois linguistiques: la loi italienne du 15 décembre 1999, no 482, intitulée *Normes en matière de protection des minorités linguistiques historiques*; la loi régionale no 53 du 22 août 1994, portant dispositions d'application des articles 39 et 40 du Statut spécial dans les écoles secondaires du premier degré de la Vallée d'Aoste; la loi régionale no 47 du 19 août 1998, portant sauvegarde des caractéristiques ainsi que des traditions linguistiques et culturelles des populations walser de la vallée du Lys.

Marco Fey

Conseiller régional du Val d'Aoste



**PROJET DE RESOLUTION  
SUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES**

*L'Assemblée parlementaire de la Francophonie, réunie à Charlottetown du 4 au 7 juillet 2004,  
sur proposition de la commission des affaires parlementaires,*

**CONSTATANT** que plus de 7 000 minorités difficilement définissables sont dispersées à travers les Etats ;

**CONSTATANT** que les minorités ethniques, culturelles, confessionnelles et linguistiques ont une visibilité de plus en plus significative ;

**OBSERVANT** qu'elles représentent encore un facteur de tension dans de nombreux Etats ;

**CONSIDÉRANT** que le respect des droits des minorités fait partie intégrante du respect des droits de l'Homme ;

**CONSIDÉRANT** que ce respect passe inévitablement par une interaction reposant essentiellement sur la diversité (respect de ce qui fait la singularité des identités), l'altérité (obligation d'exprimer cette identité de manière conviviale en société) et l'universalité (expression en co-intégration harmonieuse par rapport au reste du monde) ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de trouver un juste équilibre entre les droits des minorités et les obligations à l'égard de la société dans son ensemble ;

**ESTIME** essentiel de reconnaître aux minorités un droit à l'usage de ce qui les caractérise, celui-ci reposant notamment sur l'enseignement de la langue associée à des compétences exclusives en matières culturelles ;

**RECOMMANDE** la faculté pour toutes minorités nationales à l'expression identitaire extérieure (politique culturelle commune, relations internationales propres) ;

**ENCOURAGE** la représentation proportionnelle des minorités dans la vie politique et dans la fonction publique ;

**ENCOURAGE** la valorisation du potentiel endogène au travers de compétences sociales et économiques ;

**INVITE** en contrepartie les minorités à garantir l'intégrité de l'Etat au sein duquel elles sont amenées à s'épanouir ouvertement ;

**SALUE** les progrès accomplis par de nombreux Etats dans cette voie et plus particulièrement dans le respect de la Convention-Cadre pour la protection des minorités nationales.

